

GE_GERICHTE P/1071/2024 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1071_2024

FR: GE_GERICHTE P/1071/2024 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/1071/2024 del 19 dicembre 2025

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.410.al1.leta; CPP.412

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision. La direction de la procédure statue (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par une ordonnance pénale d'en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits (ou moyens de preuve) invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1). 2.1.2. Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). 2.1.3. La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). 2.1.4. À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière selon l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive. Un tel refus s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

La référence à la société " B_____ " dans l'ordonnance pénale du 2 décembre 2024 résulte manifestement d'une erreur de plume. Il s'agit de la société C_____ SA.

E. 2.3

En l'espèce, le demandeur a omis de former opposition à l'ordonnance pénale du MP, par carence procédurale. Il a invoqué des problèmes de santé justifiant son absence de réaction dans le délai légal. Il ne les a pas démontrés, se limitant à produire des attestations d'arrêt de travail pour des périodes postérieures de plusieurs mois aux faits et à la condamnation pénale. En tout état, il appartenait au demandeur de faire opposition à cette ordonnance pénale s'il voulait contester l'appréciation du MP, ce qu'il n'a pas fait. La voie de la révision n'est pas ouverte pour suppléer à la carence de la partie qui n'a pas fait usage des moyens de droit à sa disposition. Il appartenait au requérant, se sachant faire l'objet de procédures pénales (lesquelles ont été jointes), de prendre ses dispositions pour recevoir la notification de l'ordonnance pénale et former opposition en temps utile. Les pièces concernant les salaires qu'il avance n'avoir jamais perçus pouvaient, et devaient, être produites dans le cadre de la procédure d'opposition. Le demandeur ne saurait ainsi, par le biais d'une demande en révision, suppléer à ses propres manquements. Enfin, il ressort de la lecture du dossier que les motifs de révision invoqués par le demandeur en lien avec les faits du 25 novembre 2023 avaient déjà été évoqués lors de la procédure principale. Le verdict de culpabilité rendu à son encontre pour l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR vise bien l'absence de permis de conduire nécessaire pour la catégorie de véhicule conduit au moment de son interpellation. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 CPP. Au vu des circonstances, dans le cadre restreint par la jurisprudence de la révision d'une ordonnance pénale, il n'est ainsi pas possible de faire droit à la demande de révision du demandeur, dont l'admission reviendrait à admettre un moyen de contourner la voie de droit ordinaire. Les motifs de révision invoqués apparaissant d'emblée mal fondés, il ne sera pas entré en matière sur la demande, qui sera déclarée irrecevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.